



La durée de résidence requise pour que les juridictions d'un État membre exercent leur compétence pour statuer sur une demande en divorce peut valablement dépendre de la nationalité du demandeur

La possession de la nationalité de l'État membre concerné contribuant à assurer un lien de rattachement réel avec celui-ci, il n'est pas manifestement inapproprié d'exiger dans un tel cas une durée minimale de résidence habituelle sur le territoire national de six mois au lieu d'un an

Un ressortissant italien, qui vit depuis un peu plus de six mois en Autriche, a introduit devant une juridiction autrichienne une demande de dissolution de son mariage avec son épouse allemande, avec laquelle il vivait en Irlande.

Les deux premières instances ont rejeté sa demande, estimant que les juridictions autrichiennes n'avaient pas compétence pour en connaître.

En effet, le règlement « Bruxelles II bis » relatif à la compétence en matière matrimoniale¹ exige pour un tel cas de figure que le demandeur ait résidé sur le territoire national depuis au moins **un an** immédiatement avant l'introduction de la demande.

Le demandeur est toutefois d'avis que la durée de résidence nécessaire ne devrait être que d'au moins **six mois**, comme le prévoit le règlement pour le cas où l'intéressé possède la nationalité de l'État membre concerné. Exiger des ressortissants des autres États membres une durée minimale de résidence plus longue constituerait une discrimination en raison de la nationalité, interdite.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), auquel le demandeur s'est alors adressé, partage ces doutes en ce qui concerne la compatibilité de la différence de traitement découlant du règlement avec le principe de non-discrimination en raison de la nationalité. Il a alors interrogé la Cour de justice à ce sujet.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice répond que le principe de non-discrimination en raison de la nationalité, consacré à l'article 18 TFUE, ne s'oppose pas à la différence de traitement en cause.

La Cour rappelle que le règlement vise à assurer qu'un **lien de rattachement réel** existe avec l'État membre dont les juridictions exercent la compétence de connaître d'une demande en divorce.

Sous cet angle, un demandeur, ressortissant de cet État membre, qui, du fait d'une crise conjugale, quitte la résidence habituelle commune du couple et décide de retourner dans son pays d'origine, **ne se trouve pas**, en principe, **dans une situation comparable** à celle d'un demandeur qui ne possède pas la nationalité dudit État membre et qui y déménage à la suite d'une telle crise.

En effet, **un ressortissant de cet État membre entretient nécessairement avec ce dernier des liens** institutionnels et juridiques ainsi que, en règle générale, des liens culturels, linguistiques,

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

sociaux, familiaux ou patrimoniaux. Un tel lien de rattachement peut par conséquent déjà contribuer à la détermination du lien réel nécessaire avec cet État. Par ailleurs, il garantit un degré de **prévisibilité pour l'autre conjoint** dans la mesure où celui-ci peut s'attendre à ce qu'une demande en divorce soit éventuellement introduite devant les juridictions de cet État membre.

Selon la Cour, il n'est donc pas manifestement inapproprié qu'un tel lien ait été pris en considération par le législateur de l'Union dans la détermination de la durée de résidence effective exigée du demandeur sur le territoire de l'État membre concerné.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.